

RÉPUBLIQUE FRANCAISE	Délibération n° 2024-01-03
DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Arrondissement de BOULOGNE SUR MER	
Canton d'OUTREAU	Objet de la Délibération :
Commune d'Hesdin l'Abbé	Désignation d'un référent déontologue des élus municipaux
	Séance du 21 mars 2024

Date de la convocation : 15/03/2024	Nombre de conseillers en exercice : 19	Quorum : 10
Date d'affichage : 25/03/2024	Présents : 16	Représentés : 0
	Pour : 16	Abstention : 0
		Contre : 0

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à 20 Heures, le conseil municipal de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry BENTZ, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice à l'exception de Mmes Michelle VACHE et Florence ROSE, absentes excusées, Mme Clémence WADOUX, absente,

Secrétaire de séance : Bruno MALLEVAEY

Texte de la délibération

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2015-355 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, fixant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologies consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue pourra être saisi d'une demande d'avis (qui reste consultatif, non susceptible de recours) par courriel ou par téléphone. Dans un délai de 72 heures, le référent déontologue en accuse réception auprès de l'élu qui l'a sollicité et lui confirme si sa question est recevable. Le référent déontologue rend son avis sous 15 jours.

L'avis, communiqué au demandeur, à défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l'élu, reprend les éléments suivants : rappel de la date et du mode de saisine et du contexte de la question, présentation des règles de droit applicables et illustrations jurisprudentielles éventuelles, application de la règle au cas d'espèce, recommandation.

Des échanges téléphoniques et/ou par courriel peuvent avoir lieu et si besoin, la Commune pourra mettre à disposition gratuitement une salle de réunions.

L'avis émis par le référent déontologue n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis par quelque voie et quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans le cadre des missions.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

L'indemnisation du référent déontologue ne peut dépasser les plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) pris en application du décret N° 2022-1520 susvisé. Ainsi, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé est fixé à 80 € (*quatre-vingt euros*) par dossier.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DESIGNE Monsieur Eric LECERF, ancien Directeur Général des Services, comme référent déontologue des élus de la commune d'Hesdin l'Abbé (sur proposition de l'Association des Maires de France quia édité, au niveau national, une liste de référents déontologues).

PRECISE que Monsieur Eric LECERF exercera ses missions pour le mandat municipal en cours, selon les modalités rappelées dans la présente délibération.

FIXE à 80 € (*quatre-vingt euros*) le montant de l'indemnité forfaitaire par consultation.

APPROUVE le principe de remboursement des frais de déplacements et d'hébergements générés dans le cadre des missions du référent déontologue.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Fait en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

#signature#